



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création de la ZAC de la Semine »
sur la commune de Clarafond-Arcine (74)**

Au titre des articles L,122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis N°2017-ARA-AP-340 émis le 14 août 2017

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le porteur du projet est la communauté de communes Usses et Rhône. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14 juin 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 21 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine, dans le département de Haute-Savoie.

Le site d'implantation du projet est bordé :

- au Nord et à l'Est par l'autoroute A40 ;
- au Sud par la départementale 908a ;
- à l'Ouest par les ZAC déjà existantes Croisée 1 et 2 (81 270 et 121 655 m²).

L'emprise de la ZAC créée est de 193 203 m². La zone du projet est aujourd'hui majoritairement boisée et classée en espace boisé classé (EBC) au plan d'occupation des sols (POS) de la commune.

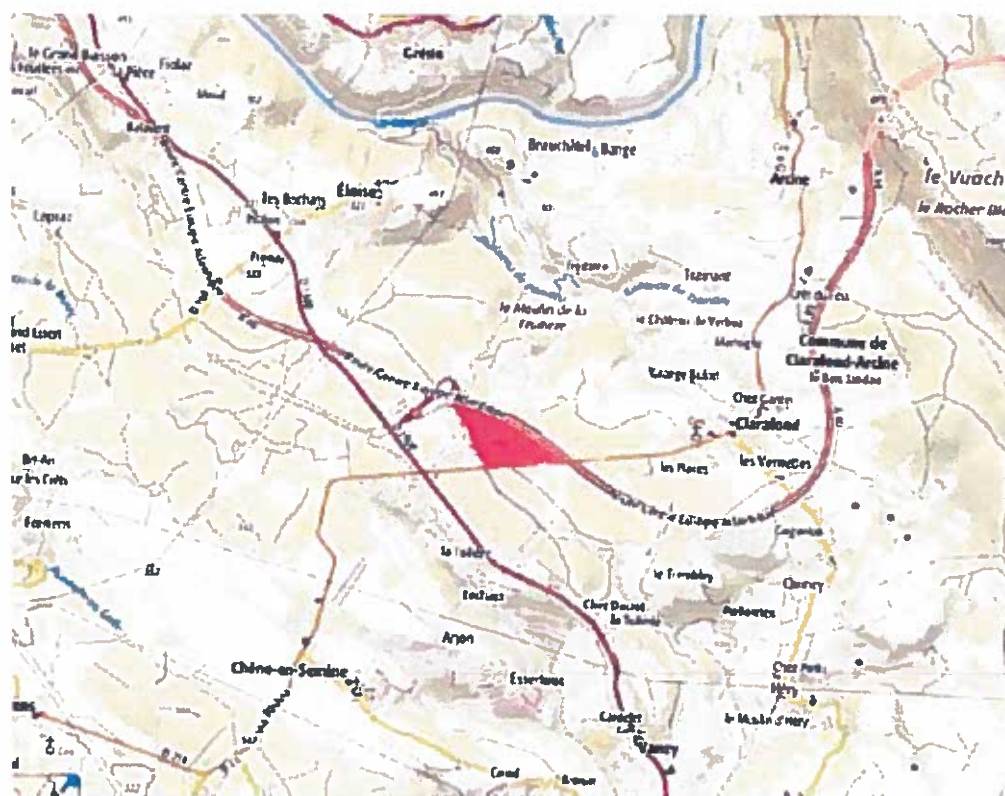


Illustration 1: Localisation du projet, source : étude d'impact

Pour l'Autorité environnementale les enjeux principaux concernant ce projet sont :

- la préservation des espaces naturels et agricole et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels présents sur le site du projet ;
- la préservation du paysage et la qualité architecturale.

1.2 Description du projet

La ZAC de 19,3 hectares a pour vocation d'accueillir des entreprises liées à l'industrie et à l'artisanat. En revanche, elle n'accueillera pas de lot commercial. L'objectif du site est de pouvoir accueillir des entreprises de tailles diverses et permettre une flexibilité du site pour que celui-ci puisse s'adapter à l'évolution du marché.

Les travaux du dossier de création de ZAC consistent en la mise en place des réseaux et dessertes et la préparation des lots suivant le plan suivant :

une trame paysagère et boisée ;

- une gestion alternative des eaux pluviales, avec la réalisation de noues paysagères et la création de bassin de rétention...

L'étude d'impact justifie le projet au regard du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Usses et Rhône en cours d'élaboration et notamment de ses objectifs en termes de promotion de plusieurs secteurs économiques (industrie, services...) et de réduction des déplacements domicile-travail. Cependant, le SCoT n'étant pas approuvé, cette justification mérite d'être étayée.

Le projet de ZAC est présenté comme un moyen d'encourager le secteur d'emploi local. Cependant, il se fait en continuité de deux ZAC existantes, la complémentarité de cette nouvelle ZAC avec les deux autres ZAC représentant d'ores et déjà une superficie de 20,3 hectares n'est pas présentée au regard des enjeux environnementaux. En particulier, les différentes photographies de la ZAC 2 présentes dans le dossier montrent un terrain encore vierge. Le dossier ne présente pas les éléments permettant de justifier suffisamment l'agrandissement de la ZAC, en particulier vis-à-vis de la multiplication par deux de la surface. La justification du projet pourrait s'appuyer sur le contexte socio-économique et les disponibilités restantes.

2.2. État initial

Sur la forme, l'étude d'impact produit un état initial de l'environnement qui aborde les thématiques environnementales pertinentes au vu des caractéristiques du projet : le climat, le sol, l'eau, les risques, la santé humaine, les nuisances sonores et lumineuses, l'énergie, l'air, les déchets, les milieux naturels et les paysages.

De manière générale, les thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description, la plupart du temps pédagogique, des exigences réglementaires et du contexte local, illustrées par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies. En fin de chaque thématique traitée, une conclusion présente clairement les constats à retenir pour la suite.

Concernant la biodiversité, l'étude est bien menée et les méthodes d'inventaires appropriées. La cartographie page 9 est par contre illisible et ne permet pas de localiser les différents éléments présents notamment au niveau de l'A40. Pour le volet espèces protégées, le protocole des inventaires pour les amphibiens mériterait d'être davantage précisé. Il est par ailleurs indiqué que les prospections des insectes ont été réalisées en période propice et ont été axées sur la présence potentielle de la Bacchante, sans toutefois expliciter en quoi la recherche a été ciblée sur cette espèce, pour laquelle la période de vol de 2-3 semaines est variable selon les sites et les conditions météorologiques. Les enjeux principaux concernent l'avifaune (Chardonneret élégant, Buse variable, Faucon crécerelle, Moineau domestique...) et les chiroptères. La zone d'étude figure parmi les corridors biologiques majeurs pour les déplacements de chiroptères, avec une quinzaine d'espèces recensées, sur la quasi-totalité des groupes, ce qui témoigne d'une forte richesse du site¹.

L'état initial de l'environnement n'aborde pas la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles, enjeu fort du projet. L'évolution de la consommation d'espace sur le territoire de la commune depuis ces dix dernières années et une cartographie présentant l'ensemble des zones d'activité déjà présentes sur la communauté de commune mériteraient d'être présentées dans le dossier.

Deux parties viennent compléter les descriptions thématiques. La première répertorie les autres projets et aménagements connus et la seconde présente de façon succincte l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Les enjeux ne sont pas explicitement mis en avant dans l'état initial de l'environnement. Ils sont synthétisés dans un tableau dans la partie qui suit. Ce tableau reprend presque à l'identique les constats effectués dans l'état initial de l'environnement. Pour la bonne appréhension du projet il conviendrait d'explicitier clairement les enjeux en précisant les objectifs du projet. Une fois ces enjeux formulés, une hiérarchisation de ceux-ci compléterait très utilement l'état initial de l'environnement.

2.3. Cohérence du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune

La commune de Clarafond-Arcine est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) et la communauté de commune de la Semine a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 21 novembre 2015.

(1)Présence du Minioptère de Screibers, classé « vulnérable » sur liste rouge nationale et « en danger » sur liste régionale, du Petit Murin et du Grand Rhinolophe, tous deux classés, « quasi menacé » sur liste nationale et « en danger » sur liste régionale, du Murin de Bechstein, classé « quasi menacé » sur liste nationale et « vulnérable » sur liste régionale

Dans le POS en vigueur, le site prévu pour la ZAC est situé en zone ND et en espace boisé classé (EBC) ne permettant pas la réalisation du projet. L'étude d'impact apporte deux informations différentes concernant l'évolution que devra subir le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet. Dans un premier temps, il précise qu'une « révision du PLU doit être effectuée avant le dépôt de permis de construire² ». Puis, il précise que le POS de la commune fera l'objet d'une mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique. Ces deux procédures sont différentes, il serait donc utile de préciser laquelle de ces deux procédures sera choisie.

Enfin, le fait que le boisement ait été classé en EBC lors de l'élaboration du POS témoigne d'une volonté forte de protéger ce boisement au vu de son intérêt écologique. L'articulation de ce projet avec cet objectif porté dans le POS mérite d'être étayée.

2.4. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique bien structuré et clair, qui reprend toutes les parties essentielles à la compréhension du public, on y trouve :

- une description de la localisation et des caractéristiques du projet ;
- l'inventaire des autres projets et aménagements pour l'analyse des effets cumulés ;
- la description des autres solutions envisagées et des grands principes d'aménagement finalement retenus ;
- un tableau de synthèse des constats de l'état initial de l'environnement ;
- un tableau de synthèse de tous les impacts du projet sur l'environnement et pour lesquels des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

Pour parfaire ce résumé, il aurait pu être intéressant de rajouter une colonne au tableau de synthèse précisant le coût de ces mesures.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact présente les effets du projet sur l'environnement en distinguant une phase travaux et une phase d'exploitation. Les effets sont qualifiés de directs ou indirects, de temporaires ou permanents. Leur intensité est également caractérisée, les impacts sont positifs, nuls, très faibles, faibles, moyens ou forts.

Dans une première partie, l'étude d'impact identifie les effets positifs du projet notamment en termes de dynamisation de l'activité économique. Cette partie complète la justification du projet en évoquant la fin de commercialisation des ZAC 1 et 2. Toutefois, la justification d'un tel agrandissement (multiplication de la surface par deux) n'est pas explicitée.

Chaque thématique fait ensuite l'objet d'une analyse des incidences du projet sur l'environnement. Cependant, la question de la consommation d'espace et de la gestion économe du foncier n'est pas abordée.

L'étude d'impact analyse les effets cumulés avec les projets et aménagements connus. Cette analyse est claire et synthétique.

Sont concernés :

- le diffuseur d'Eloise, réaménagement du carrefour de raccordement sur la RD1508 ;
- un établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage ;
- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'étude d'impact présente également de façon succincte les effets du projet sur l'environnement en cas de risques d'accidents ou de catastrophes majeures.

Après l'analyse des impacts potentiels, l'étude d'impact présente les autres solutions envisagées pour l'aménagement du site et enfin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites « ERC ». Une description des impacts résiduels après l'application des mesures d'évitement et de réduction et avant l'application des mesures compensatoires permettrait de mieux comprendre la démarche d'évaluation environnementale du projet qui a été menée. Un tableau de synthèse mettant en avant les impacts bruts, les mesures prises, les impacts résiduels et les éventuelles mesures compensatoires faciliterait la démonstration et l'analyse de la pertinence des mesures proposées.

(2) P171, à noter également l'utilisation erronée du terme PLU puisque la commune est couverte par un plan d'occupation des sols.

3.2. Approche thématique

Limitation de l'étalement urbain et gestion économe du foncier

La surface d'assiette du projet est de 19,3 hectares. Le site du projet est par ailleurs en continuité directe de la zone d'activités existante, zone de la Croisée.

Cumulée avec celle de la zone existante, la surface de la ZAE de la Semine sera à terme de 39,6 hectares, surface très conséquente. Le projet participe donc à la consommation de terrain naturel au profit de l'urbanisation, et ce, à un rythme élevé (la photographie de la ZAC II de la Croisée présente dans le dossier p127 montre une ZAC encore vierge). Les éléments concernant l'impact et les mesures prises vis-à-vis de l'enjeu de la consommation des espaces agricoles et naturels méritent d'être complétés.

Milieu naturel

La surface impactée de boisement d'intérêt pour les chiroptères est évaluée à 8.5 ha, mais les mesures compensatoires proposées (mise en vieillissement de bois) ne totalisent que 7.8 ha.

En outre, parmi ces 7.8 ha, figurent 4.5 ha de bande boisée non constructible (amendement Dupont). On peut s'interroger sur la pertinence de considérer ce secteur comme faisant l'objet de compensation dans la mesure où la conservation de cette bande constitue une obligation réglementaire. En outre la proximité de ces 4,5 ha de bande boisée avec l'autoroute pose question, notamment en ce qui concerne le risque de collision des chauves souris.

Par ailleurs, la quinzaine d'espèces recensées, sur la quasi-totalité des groupes, témoigne d'une forte richesse du site. Une cartographie des habitats d'espèces impactés (avifaune et chiroptères en priorité) permettrait de caractériser de manière plus précise les enjeux. Enfin, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est requise.

Les parcelles envisagées pour les îlots de vieillissement (secteurs 4 et 7) sont situées en zone Natura 2000. L'étude d'impact ne précise pas la compatibilité de ce choix avec le document d'objectif du site Natura 2000.

Le projet prévoit la destruction de 9657 m² de zones humides. Conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la surface à compenser doit être le double de la surface détruite. 7598 m² de zones humides seront créées sur le site du projet et 10 486 m² ont été identifiés à proximité du site comme pouvant faire l'objet de création ou de restauration de zones humides. Les mesures d'évitement sont précisées pour les deux zones humides situées au nord ouest du projet. Il n'est pas fait mention de mesures pour la zone située au centre du secteur d'étude.

Le traitement du paysage

La construction de 19,3 hectares (moins la bande de 75 m de l'amendement Dupont) sur un tènement aujourd'hui boisé aura un impact paysager fort. Cet impact est mal caractérisé dans l'étude d'impact. L'impact visuel de la perception lointaine des bâtiments est qualifié de neutre grâce à « l'édification des bâtiments à des hauteurs différentes selon que les parcelles se trouvent sur un point haut » et grâce à la bande boisée. Une illustration à l'aide d'un schéma ou photomontage permettrait de justifier de la neutralité du projet en termes d'impact sur la perception lointaine du site. L'impact est également qualifié plusieurs fois de positif en raison notamment du travail fait au niveau de la limite entre la nouvelle ZAC et la ZAC 1.

Plusieurs autres mesures d'intégration paysagères sont évoquées notamment la conservation de bordures végétalisées le long des axes routiers ou encore la future homogénéité de l'architecture générale. Si des photographies du site sont présentes dans l'état initial de l'environnement, aucune illustration ou photomontage ne permet de se projeter et d'appréhender notamment la future cohérence architecturale de la nouvelle ZAC avec les ZAC existantes. Les covisibilités et les perceptions lointaines du site depuis les points hauts ne sont pas présentées. Les formes urbaines attendues sur le lieu du projet ne sont pas connues et auront pourtant un impact fort sur l'aspect futur du site.

Malgré le stade peu avancé du projet, l'étude d'impact aurait pu être plus prescriptive en termes de paysage, notamment en demandant explicitement une étude paysagère lors de la réalisation de la zone d'activités économiques.

Risques et nuisances

Concernant la conduite de transport de gaz qui se situe sous le site du projet, l'étude d'impact identifie cet enjeu comme étant fort à la fois en phase de travaux et en phase d'exploitation. L'étude d'impact prévoit une

mesure de réduction en intégrant au projet la mise en place de protection mécanique par dalles ou plaques sur la conduite de gaz.

Desserte en transport

L'étude d'impact estime que le projet génère une augmentation de la pollution atmosphérique à l'échelle du secteur dû au trafic mais que l'effet global est positif puisque le projet permettra de réduire les déplacements-domicile travail. Cependant, l'étude d'impact n'apporte aucun élément de démonstration prouvant que l'impact sera réellement positif.

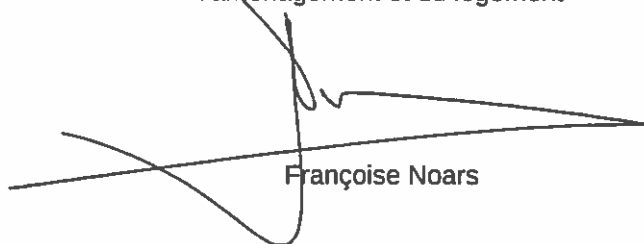
Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas l'éventuelle desserte en transport en commun actuelle ou future de la ZAC.

En conclusion, sur la forme, le dossier d'études d'impact présente toutes les parties attendues. Toutefois, il reste perfectible sur les volets liés à la consommation d'espace, aux espèces protégées et au paysage. La thématique de la consommation d'espace est quant à elle absente du dossier alors qu'il s'agit d'un enjeu fort. La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » gagnerait en lisibilité si les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction et avant mesures compensatoires étaient présentés.

Sur le fond, l'impact du projet est fort de part sa superficie de 19,3 hectares qui, cumulée avec celles des deux ZAC existantes, atteint 39,6 hectares. Le terrain est actuellement un espace boisé classé ce qui, tout comme les inventaires d'espèces réalisés, témoigne de sa richesse et de son fort intérêt écologique. Ce boisement sera en grande partie détruit par le projet. Par ailleurs, l'impact paysager d'une urbanisation de 39,6 hectares dans un paysage naturel et agricole n'est pas à négliger. La prise en compte des enjeux paysagers, de la cohérence architecturale globale sur l'ensemble de la ZAC finale de 39,6 hectares, et vis-à-vis de la préservation des espaces naturels et agricoles mériterait d'être développée.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Françoise Noars